

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MG/AG

N° - 9 5 1 6 3 6

du 29 AOUT 1995

portant

prescriptions spéciales à la Société S.T.E.I.H.

A R R E T E

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1978 autorisant la S.T.E.I.H. à exploiter une station d'épuration,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 20 juin 1978,
- VU le rapport du 8/6/95 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées,
- VU l'avis du 6/7/95 du Conseil Départemental d'Hygiène,
- VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 d'imposer des prescriptions spéciales à la S.T.E.I.H. à HUNINGUE,

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## II

### A R R E T E

#### ARTICLE 1ER - CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société pour le Traitement des Eaux Industrielles Huningue (S.T.E.I.H.) dont le siège social est avenue de Bâle à HUNINGUE pour la station de traitement d'eaux résiduaires industrielles.

Cette station, destinée à recevoir les eaux industrielles polluées en provenance des établissements SANDOZ BALE et SANDOZ HUNINGUE et des établissements CIBA de HUNINGUE, comprendra, outre les installations d'épuration proprement dites, un stockage de chaux.

#### ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 1978.

#### ARTICLE 3

Les degrés d'épuration des matières organiques contenues dans les eaux, par rapport aux eaux brutes décantées seront les suivants :

sur toute période de 7 jours consécutifs	
Demande chimique en oxygène DCO	80
Demande biologique en oxygène sur 5 jours DBO <sub>5</sub>	95
Carbone organique total	80

Le rendement donné en pour cent dans le tableau, est le rapport du flux de pollution retenu par l'installation de traitement au flux de pollution entrant dans cette installation.

La DCO et la DBO<sub>5</sub> sont mesurées sur un échantillon après homogénéisation.

.../...

### III

#### ARTICLE 4 - NORMES DE REJET

Les flux de pollution rejetés au Rhin en sortie de l'installation de traitement à partir de l'ouvrage existant situé en rive gauche au pK 168, 400 respecteront les normes énoncées ci-après :

	Rejet maxi mesuré sur un échantillon journalier (mg/l)
MES	100
DBO <sub>5</sub>	100
DCO	600
Cobalt (CO)	0,5
Chrome et composés (en Cr)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Cuivre et composés (en Cu)	0,6
Zinc et composés (en Zn)	2
Mercure	0,05
Cadmium	0,2

La température des rejets devra être inférieure à 30° C. Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5, les effluents ne devront pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, ils ne devront pas dégager d'odeur.

#### ARTICLE 5 - DEBITS MAXIMUMS

Débit maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de	
	2 h consécutives	24 h consécutives
0,42 m <sup>3</sup> /sec.	3 000 m <sup>3</sup>	24 000 m <sup>3</sup>

.../...

## IV

### ARTICLE 6 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront rejetées au Rhin à partir de l'ouvrage existant situé en rive gauche au pK 168, 716.

### ARTICLE 7 - CONTROLES

1. Les rejets d'eaux résiduaires vers la S.T.E.I.H. et au Rhin feront l'objet d'un comptage, et d'un prélèvement automatique pondéré en fonction du débit afin de constituer un échantillon représentatif.
2. L'échantillon vers le Rhin ainsi constitué fera l'objet d'une détermination quotidienne des paramètres suivants : volume, pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>.  
Les échantillons vers la S.T.E.I.H. feront l'objet d'une détermination quotidienne des paramètres suivants : pH, DCO, COT.  
  
L'entrée du traitement biologique fera l'objet d'une détermination quotidienne de la DBO<sub>5</sub>.
3. Une analyse des métaux du cuivre, du nickel, du chrome, du cobalt, du zinc, du cadmium et du mercure sera effectuée chaque semaine sur un échantillon moyen hebdomadaire en sortie de station.
4. Deux campagnes de prélèvements et d'analyses seront effectuées chaque année par un laboratoire extérieur agréé sur le rejet général. Ces campagnes se dérouleront sur 3 jours de travail consécutifs. L'un de ces contrôles sera effectué de manière inopinée. Les échantillons quotidiens relevés feront l'objet des déterminations suivantes : volume, DCO, DBO<sub>5</sub> et métaux cités à l'article 6.3, chrome hexavalent, certaines molécules spécifiques aux fabrications réalisées par CIBA et SANDOZ HUNINGUE au moment des prélèvements.
5. Les contrôles prescrits au présent article sont à la charge de l'exploitant.
6. Les résultats de ces contrôles seront adressés mensuellement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - 1 rue d'Alsace - 68200 MULHOUSE. En cas d'anomalie, les résultats feront l'objet d'explications de la part de l'exploitant.

### ARTICLE 8

Les résultats d'analyse et les degrés d'épuration seront consignés dans un rapport.  
Les résultats des analyses et les bandes des appareils enregistreurs seront tenus à la disposition des représentants de l'administration pendant une période d'au moins deux ans.

ARTICLE 9 - MAINTENANCE ET ENREGISTREMENTS

Les installations de traitement seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

Les installations de traitement seront exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Une vérification périodique des organes et appareils concourant au bon fonctionnement de la station d'épuration sera effectuée. Le résultat de ces vérifications sera consigné dans un cahier d'entretien.

ARTICLE 11

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs seront couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS

Tout raccordement fera l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents traités par la station d'épuration. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

De plus, cette convention fixera l'obligation que soit éliminée en Suisse, la quotité des boues de la station propre aux eaux usées provenant de Suisse ou toutes conditions équivalentes (exportation vers la Suisse d'autres déchets industriels...). Un bilan annuel de cette disposition sera transmis à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13

Les boues de la station d'épuration seront éliminées dans un centre autorisé.

.../...

**ARTICLE 14 :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HUNINGUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

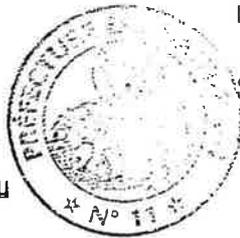
Fait à COLMAR, le **29 AOÛT 1995**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Henri BARTH

Pour ampliation,  
pour le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
l'adjoint au chef de bureau



*(Signature)*

Christian RIETTE

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.